

Arrondissement d'ALBERTVILLE

**COMMUNE DE GRIGNON**

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 20180924-01

Le 24 septembre Deux Mille Dix-Huit, le Conseil municipal de la commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte PETIT, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : BLANC Lina - BRUN Marcel - BRUNOD Dominique - BUSALB Corinne - CHRISTIN Gilles - GACHON Martine - KARST Bruno - MARCHAND Françoise - PAVIOL Franck - PETIT Brigitte - RIEU François formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : CHAZELAS Pierre - DAL MOLIN Sylvie - DUCHINI Pierre - NICASTRO Marie - TARTARAT-CHAPITRE Bernard

Étaient excusée : DUCHINI Françoise

Pouvoir : NICASTRO Marie à Brigitte PETIT

Secrétaire de Séance : Corinne BUSALB

Nombre de Conseillers
En exercice : 17

Date de Convocation : Le 20 septembre 2018

Présents : 11
Votants : 12

Pour : 10
Abstentions : 2 (BUSALB Corinne, GACHON Martine)
Contre : 0

Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Brigitte PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures n° 20170130-6 en date du 30 Janvier 2017 instaurant le RIFSEEP et n° 20150309-8-2 en date du 9 Mars 2015 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité pour les adjoints techniques et agents de maîtrise.

Vu la délibération antérieure n° 201807-09-01 prise par le Conseil municipal réuni le 9 juillet 2018 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 Août 2018

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP de l'ensemble du Personnel communal ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la délibération n°2018-09-01, il y a lieu de réexaminer les montants de l'IFSE (part fixe) du RIFSEEP (article 2) pour valoriser l'expérience professionnelle des agents du service administratif :

1/ Recrutement d'un agent de catégorie B au grade de Rédacteur par voie de mutation à l'exercice des fonctions de Secrétaire générale de la Commune, à compter du 8 octobre 2018.

2/ Valorisation de l'expérience professionnelle acquise et exploitée des Adjointes administratifs pendant la phase de la vacance d'emploi du poste de Secrétaire de Mairie.

Considérant qu'il convient de proposer une modification de l'article 5 de la délibération n°2018-09-01 pour suivre l'avis du Comité technique rattaché au Centre de Gestion de la Savoie rendu le 5 juillet 2018.

Madame Le Maire proposera à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP selon les modalités suivantes :

Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Madame le Maire proposera de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative

- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect des délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Tension mentale, nerveuse
 - Valeur des dommages
 - Valeur du matériel utilisé
 - Vigilance

----- proposera de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et modifier les montants maximums annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois				
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE en référence à la fonction publique de l'Etat</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
REDACTEUR				
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	17 480 €	17 000 €	Sans objet
ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
Groupe 1	Chef de Service	11 340 €	7 200 €	Sans objet
Groupe 2	Assistant Accueil Exécution	10 800 €	5 000 €	Sans objet
ATSEM Sans changement				
Groupe 1	ATSEM	11 340 €	2 300 €	Sans objet
AGENT DE MAITRISE Sans changement				
Groupe 1	Agent de maitrise	11 340 €	2 200 €	Sans objet
ADJOINTS TECHNIQUES Sans changement				
Groupe 1	Adjoints Techniques	11 340 €	2 200 €	Sans objet
ADJOINT DU PATRIMOINE Sans changement				
Groupe 1	Adjoint du Patrimoine	11 340 €	2 200 €	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle par agent sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée :

CADRE EMPLOI	MENSUELLEMENT	ANNUELLEMENT
REDACTEUR	100 %	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS G1	50 %	50 %
ADJOINTS ADMINISTRATIFS G2	50 %	50 %
ATSEM		100 %
AGENT de MAITRISE		100 %
AGENTS TECHNIQUES		100 %
AGENTS DU PATRIMOINE		100 %

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

L'IFSE constitue un complément de rémunération. En conséquence, lorsque l'agent est placé en congés de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, en application des dispositions de l'article 1 du décret n°2010-997 du 26 août 2010.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service ou de travail, maladies professionnelles reconnues.

Article 6 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Octobre 2018.

Article 7 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils

percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 8 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 9 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures prises dans les délibérations 201807-09-01, 20170130-6 et 20150309-8-2 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées uniquement pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Sous-préfecture le (Voir cachet) :
Et de la publication, le

A Grignon, le 24 septembre 2018

Madame le Maire,

Brigitte PETIT



073-217301308-20180924-20180924-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2018

Affichage : 05/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

